

GE_GERICHTE ATA/1366/2020 vom 23. Dezember 2020

GE Cour de justice, 2020-12-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1366_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/1366/2020 du 23 décembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/1366/2020 del 23 dicembre 2020

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 14 décembre 2020 et statuant ce jour, elle respecte ce délai.

En outre, à teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.). 3)

Dans un premier grief, le requérant se plaint de ce qu'il n'a pas pu avoir accès à son avocate à la suite de la réception du jugement.

a. Aux termes de l'art. 12 al. 1 LaLEtr, dès son assignation territoriale, sa mise en rétention ou sa mise en détention, l'étranger a le droit d'être assisté ou représenté par un avocat, ou un autre mandataire professionnellement qualifié, avec lesquels il doit pouvoir prendre contact, s'entretenir et correspondre librement et sans témoin.

b. En l'espèce, la mise en quarantaine du requérant a rendu impossible le fait pour celui-ci de s'entretenir avec son avocate à la suite du prononcé du jugement querellé. Cela étant et comme le relève le commissaire de police, le conseil du requérant pouvait correspondre avec son client, par le truchement d'un traducteur, d'une part. D'autre part, pendant la procédure de recours devant la chambre de céans, la mesure de quarantaine a été levée et un délai complémentaire a été imparti au requérant afin de faire valoir toute observation après avoir pu discuter de vive voix avec son conseil. Enfin, si le requérant n'avait pas souhaité ratifier le recours formé par son avocate, qui a agi conformément à son devoir de diligence, il pouvait retirer le recours après avoir eu l'occasion d'en parler avec son conseil.

Au vu de ce qui précède, le requérant a eu l'occasion au cours de la procédure de recours devant la chambre de céans de s'entretenir avec son avocate. Ses droits prévus à l'art. 12 al. 1 LaLEtr ont donc été respectés. 4)

Dans son deuxième grief, le requérant se plaint de la quarantaine qu'il a subie, et ainsi de ses conditions de détention, en se prévalant de l'art. 3 CEDH.

a. Selon l'art. 3 CEDH, nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

- 11/15 - A/3995/2020

L'art. 3 CEDH fait peser sur les autorités une obligation positive qui consiste à s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la

dignité humaine et que les modalités d'exécution de la mesure en cause ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention (ACEDH Enoaie c. Roumanie du 4 novembre 2014, req. n° 36513/12, § 46 ; Kuda c. Pologne [GC] du 26 octobre 2000, req. n° 30210/96, rec. 2000-XI, § 94).

b. Les exigences qui pèsent sur l'État concernant l'état de santé d'un détenu peuvent être différentes s'il s'agit d'une contamination avec une maladie transmissible (ACEDH Flöp c. Roumanie du 24 juillet 2012, req. n° 18999/04, § 34 ; Ghavtadze c. Géorgie du 3 mars 2009, req. n° 23204/07, § 86, dans lesquels les requérants alléguaient avoir contracté la tuberculose en prison) ou d'une maladie non transmissible (ACEDH Iamandi c. Roumanie du 1er juin 2010, req. n° 25867/03, § 65, dans lequel le requérant souffrait de diabète). La CourEDH estime que la propagation des maladies transmissibles et, notamment, de la tuberculose, de l'hépatite et du VIH/SIDA devrait constituer une préoccupation de santé publique majeure, surtout dans le milieu carcéral. À ce sujet, la CourEDH estime qu'il serait souhaitable que, avec leur consentement, les détenus puissent bénéficier dans un délai raisonnable après leur admission en prison de tests gratuits de dépistage concernant les hépatites et le VIH/SIDA (ACEDH Eugen Micu c. Roumanie du 5 janvier 2016, req. n° 55104/2013, § 56).

c. Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peuvent en principe constituer un traitement contraire à l'art. 3 CEDH (arrêt du Tribunal fédéral 6B_504/2020 du 17 septembre 2020 consid. 3.1 et les ACEDH cités).

d. En l'espèce, la chambre de céans a déjà jugé que la quarantaine subie dans un établissement de détention administrative n'emportait pas violation de l'art. 3 CEDH (ATA/1225/2020 du 2 décembre 2020). Le recourant ne fait valoir aucun élément objectif permettant de penser qu'en cas de maladie, il n'aurait pas pu bénéficier d'un suivi médical adéquat. Par ailleurs, dès que le codétenu du recourant, qui a contracté le virus de Covid-19, a été testé positif, le centre de détention a pris les mesures recommandées en plaçant en quarantaine toutes les personnes ayant été en contact avec ledit détenu, donc également le recourant. Cette manière de faire correspond aux exigences de sécurité sanitaire actuellement préconisées (www.bag.admin.ch/bag/fr). En outre, elle a permis d'éviter une propagation du virus au sein de l'établissement. En tout cas, le recourant n'est pas tombé malade en détention.

Il résulte de ce qui précède que les conditions de détention ne contreviennent pas à l'art. 3 CEDH.

- 12/15 - A/3995/2020 5)

Dans son dernier grief, le recourant conteste que le principe de la proportionnalité soit rempli.

a. À juste titre, il ne remet pas en cause que sa détention repose sur une base légale. En vertu de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI en lien avec l'art. 75 al. 1 LEI, après notification d'une décision de première instance d'expulsion au sens de la LEI ou des art. 66a ou 66abis CP, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, notamment si des éléments concrets font craindre que la personne concernée entende se soustraire à son renvoi ou à son expulsion, en particulier parce qu'elle ne se soumet pas à son obligation de collaborer ou si

son comportement permet de conclure qu'elle refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4), mettre en détention la personne concernée, notamment si elle a été condamnée pour crime (art. 75 al. 1 let. h LEI). Les chiffres 3 et 4 de l'art. 76 LEI décrivent tous deux les comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition (arrêt du Tribunal fédéral 2C_128/2009 du 30 mars 2009 consid. 3.1).

b. En l'espèce, les conditions d'une détention administrative sont remplies, notamment vu la condamnation du recourant pour crime, ainsi qu'en raison du risque de fuite découlant de son refus répété de quitter la Suisse pour son pays d'origine et son retour en Suisse après un renvoi en 2017 et 2018. Il ne conteste d'ailleurs pas que les conditions des art. 75 al. 1 let. h et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI et art. 75 al. 1 let. b et 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI sont remplies. Enfin, compte tenu du fait qu'il a quitté le foyer qui l'hébergeait, a violé l'assignation territoriale et s'est à nouveau adonné au trafic de stupéfiants, il y a lieu de craindre qu'il disparaisse à nouveau dans la clandestinité, de sorte que les conditions de l'art. 76 ch. 3 et 4 LEI fondent également la détention.

c. La détention administrative, qui porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f CEDH doit respecter le principe de la proportionnalité.

Ce principe, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst. se compose des règles d'aptitude - qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé - de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

Conformément à l'art. 76 al. 4 LEI, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder. Dans ce cadre, il n'importe pas de s'assurer de la véritable nationalité de l'intéressé. Il suffit de constater que les autorités du pays de renvoi ont délivré et sont toujours disposées à délivrer un laissez-passer au nom de l'intéressé, ce qui permettra d'exécuter le

- 13/15 - A/3995/2020 renvoi à destination dans un délai raisonnable (arrêt du Tribunal fédéral 2C_581/2018 du 5 juillet 2018 consid. 6.1).

d. En l'espèce, on ne peut suivre le recourant lorsqu'il tente de faire valoir qu'une mesure moins incisive que la détention permettrait de sauvegarder le but recherché par la mesure. Il a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales et est revenu en Suisse à deux reprises, malgré une interdiction d'entrée, et a violé l'assignation territoriale.

Par ailleurs, depuis sa détention administrative, les autorités compétentes ont entrepris avec célérité les démarches nécessaires. Elles ont identifié la nationalité du recourant, réservé un vol et accompli les démarches ayant abouti à l'octroi, par deux fois, d'un laissez-passer en sa faveur. Les autorités nigérianes ont reconnu le recourant comme ressortissant nigérian et rien n'indique qu'elles ne seraient pas disposées à établir, une nouvelle fois, un laissez-passer. L'indication prétendument erronée du nom du père du recourant sur ce document et l'absence de mention de sa date de naissance ne permettent pas de conclure à l'absence de validité du laissez-passer. Celui-ci comporte, en effet, la photographie du recourant, ce qui permet de s'assurer que le laissez-passer le concerne, et émane de

l'autorité nigériane compétente pour l'émettre. En outre, la réservation pour une place dans un vol spécial a été effectuée immédiatement après le refus du recourant de monter à bord du vol du 16 décembre 2020. Enfin, selon les indications du commissaire de police, dont rien ne permet de douter, une place à bord d'un vol spécial devrait être disponible au plus tard au mois de mars 2021.

Partant, il apparaît au vu de ces éléments que l'exécution du renvoi pourra avoir lieu dans un délai raisonnable.

En outre, aucune autre mesure, moins incisive que la mise en détention administrative, n'est apte à garantir la présence du recourant lors de l'exécution du renvoi, celui-ci ayant clairement affirmé sa volonté de ne pas être renvoyé dans son pays d'origine, le Nigéria, volonté qui s'est encore manifestée récemment lorsqu'il a refusé de monter à bord du vol du 16 décembre 2020.

La détention est en conséquence apte à atteindre le but voulu par le législateur, s'avère nécessaire compte tenu de l'attitude adoptée par le recourant et proportionnée au sens étroit, dès lors que conformément à la jurisprudence, si l'intérêt du recourant est grand à ne pas être renvoyé, l'intérêt public au respect des décisions de justice doit primer. La détention est en conséquence proportionnée.

Mal fondé, le recours sera donc rejeté.

- 14/15 - A/3995/2020 6)

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et, vu l'issue de celui-ci, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.